

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 111

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 13 novembre 1839.

ACTION POSSESSOIRE. — JOUISSANCE PROMISCUE. — EXAMEN DES TITRES. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE. — DÉNOMBREMENT.

Le juge du possessoire qui, après enquête, a constaté une jouissance promiscue de l'objet litigieux, doit-il se borner à maintenir les deux parties dans leur possession respective et les renvoyer, sur le fond, devant le juge du pétitoire? (Rés. nég.)

Ou bien ne peut-il pas accorder la préférence à celle des deux possessions coexistantes qui, d'après les titres produits, lui paraît la mieux colorée, sans violer en cela la règle qui défend le cumul du possessoire et du pétitoire? (Rés. aff.)

Cette question, qui n'est pas dépourvue d'intérêt, avait été examinée par les jurisconsultes romains, et voici la solution que lui donne Ulpien: *Si duo possideant in solidum, videamus... si a me possides, superior sum interdicto; si vero non a me, neuter nostrum vincetur, nam et tu possides et ego.* (Loi 3 ff uti possid.)

Ainsi dans le cas de concours de deux possessions sur le même objet, et dont on ne pouvait déterminer la priorité de l'une sur l'autre, on décidait que les deux possesseurs devaient être respectivement maintenus. Dans l'ancien droit, les dénombremens qui se trouvaient revêtus du sceau d'un notaire faisaient foi en justice. Ainsi un acte de cette nature a pu servir d'élément au juge saisi d'une plainte possessoire pour l'éclaircir sur le caractère de la possession invoquée devant lui.

Doit-il nécessairement en être de même sous l'empire de notre droit? Oui, sans doute, à moins que le juge du possessoire, sans sortir des limites de sa compétence, ne trouve dans les titres produits de justes motifs de préférence en faveur de l'une des deux possessions. Le principe qui interdit le cumul du possessoire et du pétitoire ne s'oppose point à cet examen, dont il ne souffre d'ailleurs aucune atteinte, si le juge n'entre point dans l'appréciation du titre quant à sa valeur intrinsèque, et se borne à constater son existence et son caractère originairement acquisitif, sans rien préjuger sur son mérite au fond, sans s'occuper des exceptions qu'on peut opposer à sa validité. Cet examen du titre est permis, en un mot, pour éclairer le possessoire et s'assurer si la possession n'est pas entachée de précarité. Car, aux termes de l'art. 23 du Code de procédure, il ne suffit pas qu'elle soit annale, il faut encore qu'elle ne soit point précaire. Ainsi l'un des possesseurs se trouve-t-il mieux fortifié que l'autre dans la possession par son titre, la maintenue lui appartient. Ce principe est aujourd'hui hors de toute controverse; la jurisprudence l'a consacré par de nombreux arrêts.

Le sieur Collin et le sieur Boisseau se disputaient la possession de terres en friches sur lesquelles chacun d'eux alléguait des faits de jouissance respective.

Le sieur Boisseau ayant assigné le sieur Collin en complainte à l'occasion de certains faits qu'il lui reprochait comme constituant un trouble à sa possession, le juge de paix le déclara non recevable dans sa demande.

Sur l'appel, le Tribunal de Montmorillon reconnut que les parties avaient également possédé le terrain contentieux depuis plus d'une année, et, dans l'incertitude où il se trouvait de déterminer celle des deux possessions qui devait l'emporter sur l'autre, il crut devoir consulter les titres produits, et sur le vu d'une déclaration du 2 novembre 1692 présentée par le sieur Collin et de laquelle il résultait que les terres litigieuses avaient anciennement dépendu du domaine qui lui appartenait, il le maintint dans la possession exclusive de ces terrains.

Pourvoi pour violation et fausse application des articles 2234 du Code civil, 23, 24 et 25 du Code de procédure; en ce que le Tribunal de Montmorillon, ayant à juger une action possessoire, s'est fondé, pour la décider en faveur du sieur Collin, sur un prétendu titre de propriété tout à fait étranger à la question de possession; ce qui constitue le cumul du possessoire et du pétitoire, si formellement défendu par la loi. Dans l'espèce, le juge avait constaté une jouissance promiscue; elle n'était donc exclusive ni pour l'une ni pour l'autre des parties. Chacune d'elles avait une égale possession de l'objet litigieux depuis une année au moins. Quelle devait être la conséquence de ce fait? La maintenue possessoire de l'une et de l'autre des deux parties colitigeantes, ou bien le séquestre du terrain contentieux, et l'on invoquait ici l'opinion d'Ulpien; mais il y a plus, ajoutait-on, c'est que dans le cas d'une jouissance commune le trouble vient plutôt du fait de celui qui intente la complainte contre son communisme que de la part de ce dernier, qui n'a exercé que des actes possessoires semblables à ceux de son adversaire.

Deuxième moyen: Violation de l'article 1165 du Code civil et des anciens principes sur les dénombremens féodaux. D'une part, le sieur Collin ni ses auteurs n'avaient jamais figuré dans la déclaration de 1692, sur laquelle s'est fondé le Tribunal pour ordonner la maintenue possessoire du sieur Boisseau. D'un autre côté, cet acte ne devait être d'aucune valeur en justice, parce qu'il n'était pas revêtu des formes prescrites à cet effet par l'ancien droit.

M^e Galisset, avocat du sieur Collin, a développé ces deux moyens. La Cour, au rapport de M. Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, a rejeté le pourvoi par l'arrêt qui suit:

« Sur le premier moyen :
« Attendu que le Tribunal de Montmorillon en consultant les titres respectifs des parties, n'a eu pour objet, comme il l'a expressément déclaré, que de s'assurer quelle était, entre deux possessions coexistantes, celle qui se trouvait la mieux colorée et pourrait donner le plus de droit à la maintenue, et que ce Tribunal en recourant aux titres sous le simple rapport de la possession n'a pas mérité le reproche qu'on lui adresse, d'avoir cumulé le possessoire et le pétitoire;

« Sur le deuxième moyen :
« Attendu que, d'après les anciens principes, les dénombremens qui se trouvaient revêtus du sceau d'un notaire faisaient foi en justice, et que ce n'est, d'ailleurs, que comme simple élément et non par une application directe, qui ne pourrait se faire qu'au pétitoire que le dénombrement dont il s'agit a été consulté, rejeté, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 25 novembre.

ASSURANCE MARITIME. — BLOCUS DU MEXIQUE. — DÉLAISSEMENT. — DÉPRÉCIATION DES MARCHANDISES ASSURÉES.

La dépréciation de marchandises assurées, par suite d'un retour forcé occasionné par le blocus, est-elle un risque maritime qui doit être couvert par l'assureur, en cas de guerre, lorsqu'il a pris à sa charge toutes les conséquences? (Non.)

Le lloyd français assura, le 14 avril 1838, aux sieurs Cardozo jeune et Séchés, à Paris, la somme de 12,000 francs sur marchandises estimées de gré à gré, et chargées à bord du navire le *Casimir*, capitaine Lecaute, pour le voyage du Havre à la Vera-Cruz.

Le navire était en cours de voyage, lorsque les menaces et le manifeste en style boursoufflé de M. le président Bustamente effrayèrent les expéditeurs pour le Mexique, dont le gouvernement français annonçait d'ailleurs le blocus.

En conséquence le lloyd français, moyennant une augmentation de prime de un et demi pour cent, prit à sa charge, par un avenant à la police d'assurance, les risques de guerre, capture, hostilités, représailles et molestations provenant de la part de tous gouvernemens généralement quelconques, peuples ou puissances reconnues ou non reconnues par le gouvernement français, et les sujets desdits peuples et gouvernemens, ainsi que de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

Le navire étant arrivé en vue de la Vera-Cruz, à Sacrificios, ne put entrer dans la ville à cause du blocus formé par l'escadre française. En conséquence le capitaine dudit navire lui fit reprendre la route du Havre d'où il était parti, et où il entra le 23 août.

C'est alors, après le débarquement des marchandises dans ce port, que les sieurs Cardozo et Séchés firent signifier au lloyd le délaissement autorisé par l'article 369 du Code de commerce.

Refus des assureurs, arbitrage. Le 20 décembre 1838, M^{es} Delangle, Auger et Dubois (de Nantes), arbitres, rendirent une sentence par laquelle ils rejetèrent la demande en délaissement, comme n'étant nullement justifiée par les assurés, et à l'égard de leur prétention subsidiaire d'être indemnisés par forme de dommages-intérêts de la dépréciation probable qu'éprouve la valeur des marchandises assurées, par leur défaut d'arrivée au lieu de destination, attendu qu'en droit l'assuré n'a d'autre moyen de faire fixer les indemnités qu'il réclame que par la voie du délaissement ou par celle du règlement d'avaries;

que la première n'étant pas ouverte aux sieurs Cardozo et Séchés, ils doivent se borner à réclamer la valeur des avaries qu'ont pu subir les marchandises assurées, mais que la loi trace en ce cas des règles dont il n'est point permis de s'écarter; que la DÉPRÉCIATION MORALE qu'éprouvent des marchandises qui n'ont pu parvenir au lieu de destination, et qui sont revenues au lieu de départ, n'est pas classée au nombre des avaries grosses ou communes, simples ou particulières; qu'on peut seulement attribuer ce caractère aux dépenses extraordinaires occasionnées par les marchandises jusqu'au jour où le propriétaire en est remis en possession et peut légalement en jouir;

» En conséquence, les arbitres condamnent seulement les assureurs à rembourser : 1^o 895 fr. pour perte à la réalisation de trois balles de marchandises avariées et vendues au Havre; 2^o 112 fr. 55 c. montant de frais extraordinaires occasionnés par le retour forcé de la marchandise. »

Appel de la part de MM. Cardozo et Séchés.

M^e Paillet, pour les appelans, renonce à l'action en délaissement; mais il soutient que les arbitres ont fait une fausse application des principes sur la matière; qu'il existe entre les parties des conventions spéciales qui font, au besoin, exception à la règle générale; que l'obligation des assureurs, de prendre à leur charge toutes les conséquences de la guerre, emporte nécessairement celle de garantir les assurés contre les chances de perte provenant d'un retour forcé en France. M^e Paillet discute la question de dommages-intérêts qu'il porte à 4,903 fr. 50 c.

A l'appui de cette dernière demande il cite un arrêt rendu par la 2^e chambre de la Cour, le 7 mai dernier, dans une espèce identique pour le même navire le *Casimir*, entre le sieur Périneau et la compagnie d'assurances maritimes. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 25 mai.)

M^e Flandin, pour le lloyd français, rappelle les nombreuses actions en délaissement dont les assurés se font un moyen trop facile; il soutient que le blocus n'est pas un cas de guerre proprement dit; que les assureurs et les assurés n'ont eu en vue que les représailles ou molestations des corsaires, pirates ou gens armés en course, mais que jamais il n'a pu entrer dans l'idée d'un assureur de garantir l'entrée d'un navire dans un port bloqué par une escadre; que le mot *conséquences*, qui sert de fondement à toute l'argumentation de l'adversaire, se rapporte aux risques de guerre, seuls risques que la compagnie ait entendu couvrir; que la dépréciation des marchandises par suite d'un retour forcé, n'étant qu'une spéculation manquée, ne peut être considérée comme risque maritime; qu'il n'y a que les avaries matérielles qui sont couvertes par l'assurance, et que c'est pour cela que le lloyd est condamné à une indemnité partielle pour les avaries.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence arbitrale.

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière.)

QUESTIONS ELECTORALES.

La Cour royale de Douai a eu à s'occuper cette année de nom-

breux pourvois en matière électorale. Voici le sommaire des principales décisions qu'elle a rendues.

USUFRUIT. — RÉUNION DE LA NUE PROPRIÉTÉ.

Un propriétaire qui ne réunit que postérieurement au 1^{er} juin la jouissance d'un bien à la nue propriété dont il était antérieurement investi, ne peut, pour l'année courante, se prévaloir des contributions imposées sur cet immeuble. (Affaire Hubert, 8 novembre 1839, 1^{re} chambre. — Plaidant, M^e Pasmatier.)

CHANGEMENT DE DOMICILE. — INTENTION. — PREUVE.

On ne peut voir la preuve d'un changement de domicile dans le fait d'un avocat qui, même après avoir fait son stage ailleurs, vient se faire inscrire sur le tableau d'une Cour royale, loue une maison et ouvre son cabinet dans la ville où siège la Cour; si cet avocat a conservé des relations avec son domicile d'origine où habite encore toute sa famille; s'il possède en ce dernier lieu ses propriétés; s'il s'y est dit domicilié dans des actes passés à l'époque où il demandait son inscription au tableau des avocats, et s'il y a produit ses titres à la municipalité de cette dernière localité pour y exercer ses droits électoraux. (1^{re} chambre, 11 novembre 1839. Affaire de M. Pichon. — Plaidant : M^e Huré.)

On doit voir, au contraire, la preuve de l'intention de changer de domicile dans le fait d'un individu qui abandonne l'établissement de commerce qu'il exploitait dans une localité, l'expose en vente, loue sa maison d'habitation par un bail de trois, six ou neuf ans, est déchargé de sa cote personnelle, ne conserve aucun centre de relations ou d'affaires dans l'endroit qu'il quitte, et qui va résider de fait dans une autre ville où il fait l'acquisition d'une maison, où il transporte tout son mobilier, où il habite avec ses enfans, où il paie sa cote personnelle, et se trouve imposé aux charges locales. (2^e chambre, 14 novembre 1839. Affaire Densy contre Bonnaire. — Plaidant, M^e Huré.)

DÉPENS. — TIERS INTERVENANT.

Le tiers qui demande la radiation d'un électeur et qui succombe, doit être, comme en matière ordinaire, condamné aux dépens. (2^e chambre, 14 novembre 1839. Affaire Densy contre Jourdan.)

Mais, au contraire, lorsque le tiers intervenant fait rayer l'électeur, et que dans l'état de la cause il n'est pas justifié que c'est l'électeur lui-même mal à propos inscrit qui avait provoqué son inscription sur la liste électorale, ce dernier ne doit pas être condamné aux dépens.

(2^e Chambre, 16 novembre 1839; affaire Lancel contre Mouton; — plaidant : M^e Huré.)

MANDAT VERBAL. — INSCRIPTION.

Un mandat verbal non contesté suffit pour former à la préfecture une demande en inscription sur les listes électorales au nom d'un tiers. (1^{re} chambre, 18 novembre 1839. Affaire Lecamus-Lemaire. — Plaidant : M^e Deldicque.)

PRESTATION EN NATURE. — HABITANT CHEF DE FAMILLE.

Les prestations en nature ne peuvent profiter à un individu qui est nominativement inscrit sur le rôle, s'il n'en est pas le débiteur effectif, c'est-à-dire s'il n'est pas dans les conditions de l'article 1^{er} de la loi du 21 avril 1831, habitant, chef de famille ou fermier porté au rôle des contributions de la localité. (2^e chambre. Arrêt précité du 16 novembre 1839. Affaire Lancel Mouton.)

DEMANDE EN INSCRIPTION. — DÉFAUT DE SIGNATURE.

Quoique le mandat verbal suffise pour requérir l'inscription, il faut que la demande soit signée. Une demande sans signature est radicalement irrégulière, et après la clôture des listes irrégulières pour le préfet, d'après l'article 22, l'électeur même en appelant en son nom de la décision administrative qui a statué sur la demande informelle, ne peut obtenir son inscription sur la liste électorale, par arrêt de la Cour royale. (1^{re} chambre, 18 novembre 1839. affaire Dufresne. — Plaidant : M^e Deldicque.)

SOCIÉTÉ. — CONTRIBUTIONS.

Les contributions foncières et autres payées par une société doivent être réparties par égales portions entre les divers sociétaires; l'égalité de droits est la présomption légale, et les tiers ne sont pas admissibles à prétendre que les immeubles exploités en commun sont la propriété d'un seul, et à exiger la représentation de l'acte social pour démontrer l'inégalité des droits des associés. (2^e chambre, 16 novembre 1839. Densy contre Scydox. — Plaidant : M. Huré.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — IMPÔTS. — RÉPARTITION.

PATENTE.

Lorsqu'une manufacture a été mise en société en commandite par actions transmissibles par inscription sur le registre à souche ou au porteur, le gérant responsable ne peut se prévaloir des impôts acquittés pour le compte de la société ni même d'une part des impôts relative à un nombre d'actions déclarées inaliénables par l'acte de société et suffisantes pour lui conférer la capacité électorale. La propriété ayant été mobilisée en quelque sorte par la quantité d'actions réputées meubles par la loi et transmissibles par la voie rapide de la cession au porteur, ne peut même, quant aux impôts dont elle est chargée, profiter à aucun des sociétaires.

L'associé-gérant ne peut même pas invoquer l'impôt de patente prise en son nom personnel, et qu'il est tenu seul d'acquitter. La patente étant acquittée aux frais de la société, et frappant en quelque sorte l'industrie tout entière, ne peut être un titre électoral pour un individu qui n'en est tenu que comme gérant et pour le compte de ses coassociés, quoiqu'il soit lui-même propriétaire d'un grand nombre d'actions et responsable des obligations de la société. (1^{re} chambre, 18 novembre 1839, affaire de Villepain. — Plaidant : M^e Huré.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Gaillard.)

Audience du 28 octobre.

PAILLITE. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — REVENDICATION. — PRIVILÈGE SUR LES MEUBLES.

Le vendeur d'objets mobiliers non payés, ne peut, en cas de faillite de l'acheteur, exercer l'action résolutoire au préjudice de la masse.

L'action en revendication des mêmes objets ne peut plus être exercée par le vendeur, lorsque la vente a reçu sa pleine exécution par la prise de possession de l'acheteur et que les objets vendus ont subi des changements.

Le privilège consacré par le quatrième paragraphe de l'article 2102 du Code civil (au profit du vendeur d'objets mobiliers non payés, ne peut être admis en matière commerciale, et spécialement en cas de faillite de l'acheteur.

Ainsi jugé par le jugement ci-après, rendu sur les plaidoiries de M^{rs} Martin-Leroy, Durmont, Bordeaux.

« En ce qui touche Bernelle, attendu qu'il est représenté dans l'instance par les syndics de sa faillite; qu'aux termes de l'article 494 du Code de commerce, toute action intentée après la déclaration de faillite ne peut l'être que contre les agents et syndics; que, d'autre part, Bernelle déclare s'en rapporter à justice;

» Le Tribunal lui donne acte de sa déclaration et le met hors de cause.

» En ce qui touche la demande de Cardon contre les syndics de la faillite Bernelle en résolution de la vente verbale faite à ce dernier.

» Attendu que, par conventions verbales du 1^{er} août 1836, Cardon a vendu à Bernelle, moyennant la somme de 85,000 francs, réglée en billets à ordre payable d'année en année, un établissement d'imprimerie sur étoffes situé à Billancourt, se composant : 1^o de différentes constructions édifiées par Cardon et son auteur, sur des terrains à loyer dont la dame baronne de Cette est propriétaire; 2^o de tous les ustensiles et outils ayant servi à l'exploitation de la fabrique d'impression sur étoffes précédemment occupée par Cardon, vendeur; 3^o le droit au bail des lieux sur lesquels étaient élevés les constructions dont vient d'être parlé.

» Attendu que, par jugement rendu en ce Tribunal, le 18 août 1837, Bernelle ayant été déclaré en état de faillite, n'a payé à Cardon aucun des billets qu'il lui avait souscrits pour prix de la vente verbale sus-énoncée; que Cardon, se fondant sur une condition résolutoire faite entre Bernelle et lui lors de la vente, a formé une demande en résolution de ladite vente et en conséquence la restitution des objets par lui vendus et subsidiairement le paiement par privilège sur le prix de revente de l'établissement dont il s'agit;

» Attendu que si dans les contrats synallagmatiques la condition résolutoire est toujours sous-entendue et qu'à plus forte raison elle doit être exécutée fidèlement entre les parties lorsqu'elles en sont positivement convenues, cette disposition ne saurait être appliquée en matière de faillite où la première loi doit être celle de la plus stricte égalité entre tous les créanciers, sauf les exceptions indiquées aux articles 576 et suivants du Code de commerce;

» Attendu, en effet, que si les principes généraux sur la résolution de la vente à défaut de paiement, posés par les articles 1184 et 1656 du Code civil, sont applicables aux ventes mobilières comme aux ventes d'immeubles, le Code de commerce dans les susdits articles 576 et suivants a établi une exception à ces principes dans le cas de faillite de l'acheteur en substituant à ce cas particulier, à l'action en résolution ouverte dans les cas ordinaires, l'action en revendication qu'il a soumise à des règles spéciales;

» Attendu que Bernelle est en état de faillite, qu'ainsi l'action en revendication serait seule ouverte à Cardon, s'il se trouvait dans les cas prévus par la loi;

» Que la vente consentie par Cardon à Bernelle a reçu sa pleine et entière exécution; qu'il y a eu en réalité dessaisissement de la part de Cardon, prise de possession et jouissance pendant une année par Bernelle; que, de plus, il est constant qu'il y a eu de nombreux changements dans les objets vendus; qu'ainsi ces objets mobiliers ne peuvent être l'objet d'une demande en revendication; qu'au surplus Cardon n'a pas recours à ce moyen;

» En ce qui touche la demande d'être payé par privilège sur le prix de l'immeuble;

» Attendu que les privilèges sont de droit étroit et ne peuvent être appliqués que dans les cas prévus par la loi, et ne peuvent s'étendre au-delà des limites par elle tracées;

» Que si le quatrième paragraphe de l'article 2102 du Code civil déclare privilégié le prix d'objets mobiliers non payés, s'ils sont encore dans la main du débiteur, le même paragraphe déclare également qu'il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication, d'où la conséquence que cette voie est la seule ouverte par le Code de commerce aux vendeurs d'objets mobiliers non payés en matière de faillite;

» Qu'en effet on ne peut admettre que le vendeur auquel la loi refuse la restitution des objets mobiliers en nature, soit fondé à en obtenir l'équivalent dans le recouvrement exclusif du prix, au moyen d'un privilège qui, en matière de faillite, n'est point écrit dans la loi; que, dès lors, la demande en privilège ne peut être admise;

» Par ces motifs;

» Le Tribunal déclare Cardon mal fondé en sa demande en résolution de la vente dont s'agit, et en privilège sur le prix à provenir de la vente de l'établissement de Billancourt;

» Ordonne qu'il sera admis au passif chirographaire de la faillite Bernelle pour la somme de 89,000 francs, montant des sommes à lui dues, et pour toutes autres sommes dont il sera reconnu créancier;

» Condamne Cardon en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 22 novembre 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De René Maufoix, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Orléans qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de Loir-et-Cher, comme accusé du double crime d'assassinat et de tentative de meurtre;

2^o Du rapporteur près le Conseil de discipline de la garde nationale de Dieppe, contre un jugement de ce Conseil rendu en faveur du lieutenant Magister;

3^o Du maire de Ligny-le-Châtel, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement de ce Tribunal rendu en faveur des sieurs Didier, Deroche et autres habitants, poursuivis pour contravention à un arrêté sur la vaine pâture, pris pour l'année 1834, mais qui n'a pu revivre et devenir obligatoire en 1838 par le fait d'une publication nouvelle.

La Cour a cassé et annulé sur les pourvois :

1^o Du sieur Gilbert Berrier, et pour fausse application de l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, un jugement contre lui rendu par le Conseil de discipline de la garde nationale d'Elbeuf le 19 juillet dernier, qui l'avait condamné à six heures de prison pour avoir manqué à la revue du 1^{er} mai, l'article 18 du règlement local n'admettant d'excuse que pour le cas de maladie et non pour cause d'absence constatée;

2^o Du sieur Jacques-Mathurin Sorin, grenadier au 2^e bataillon de la garde nationale d'Angers et pour cause d'incompétence, le jugement rendu le 27 mai dernier par le Conseil de discipline dudit bataillon, qui l'avait condamné à trois heures de prison comme coupable de désobéissance et d'insubordination;

3^o Du sieur Emile Lenormand et pour violation de l'article 29 de la loi du 22 mars 1831, un jugement du Conseil de discipline de la

garde nationale d'Elbeuf, en date du 29 août dernier, qui l'avait condamné à la réprimande;

4^o Du commissaire de police de Briançon, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, et pour violation tant de l'article 479, paragraphe 5 du Code pénal que de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Louis Isouard, ferblantier, trouvé détenteur d'une mesure d'huile contraire aux règlements;

5^o Du commissaire de police de Louviers, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, et pour violation des articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, un jugement rendu par ce Tribunal, le 13 septembre dernier, en faveur du sieur Regnier et de François Hache, son père, poursuivis pour contravention à un règlement sur la vaine pâture et le parcours des moutons.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Présidence de M. Mévolhon.)

Audience du 10 novembre.

FAUX TÉMOIGNAGE. — MILITAIRE ABSENT. — SUCCESSION.

Jean Pajot, de la commune de Saint-Pierre-à-Champ, parti comme jeune soldat, en l'année 1793. Depuis il ne donna point de ses nouvelles. Son frère, Julien Pajot, étant décédé en l'an II, sa succession fut partagée conformément à la loi du 17 nivose, sans qu'il fût attribué ni réservé aucun lot ni aucun droit à Jean Pajot. Son père, qui vivait encore, ne réclama point en sa faveur. Modeste Chauvin, veuve de Jacques Leblanc, fut, au contraire, appelée comme représentant la ligne maternelle. Chacun se met en possession de sa part; la veuve Leblanc a joui paisiblement de cet héritage jusqu'en 1836, c'est-à-dire pendant plus de quarante ans. A cette époque, les frères Pajot ont présenté requête au Tribunal de Bressuire afin de faire constater l'absence de Jean. Pour obtenir gain de cause, il fallait prouver que Jean Pajot vivait encore en 1809 : des témoins ont été entendus et, sur leurs déclarations, le Tribunal a déclaré, le 24 janvier 1837, l'absence de Pajot, fixé les dernières nouvelles au 5 juillet 1809, et prononcé l'envoi en possession provisoire le 2 mai 1837.

Au nombre des témoins entendus figuraient Jean-François Rabitjagé de quarante-sept ans, tisserand, demeurant à Neuil-Sous-Passavant; René Belard, âgé de cinquante-huit ans, marchand de bœufs, demeurant au même lieu; Louis Renoux, âgé de quarante-neuf ans, journalier, demeurant commune de Saint-Pierre-à-Champ, et Pierre Perreau, âgé de quarante-neuf ans, ex-garde champêtre, demeurant à Neuil-Sous-Passavant. Ils déclarèrent uniformément que Jean Pajot faisait partie du 63^e de ligne, dans lequel ils étaient eux-mêmes incorporés; qu'il avait sur le bras deux chevrons, et qu'il portait les épaulettes de grenadier; qu'ils le virent le 5 juillet 1809, la veille de la bataille de Wagram, et qu'après ils ne le virent plus. Perreau ajouta même, comme plus grande démonstration de la sincérité de ses paroles, qu'à cette bataille, sa compagnie, qui était aussi celle de Jean Pajot, avait eu beaucoup à souffrir, et qu'il n'était resté que cinq hommes survivants. Dans une seconde enquête, Rabit et Renoux persistèrent à dire qu'ils avaient été incorporés dans le 63^e de ligne; que parmi eux il fut envoyé un vieux grenadier, et que ce grenadier était Jean Pajot; qu'ils le virent pour la dernière fois la veille de la bataille de Wagram. Perreau ajouta que Pajot avait été fait caporal. Belard ajouta également que la veille de la bataille de Wagram il avait pris la goutte avec Jean Pajot, et qu'il était encore avec lui le jour même lors du roulement qui la précéda. Dans cette enquête, Chauvin, qui faisait partie du 26^e léger, déclara qu'à Spandau il avait fait connaissance de Pajot; qu'ils continuèrent de se voir jusqu'à la bataille de Wagram, et que le second jour de la bataille il avait vu, à peu de distance de lui, ce militaire, atteint d'un biscaien qui lui fracassa l'épaule et sortit par la poitrine, tomber et rester au pouvoir de l'ennemi. Ces dépositions parurent fausses à la veuve Leblanc qui avait intérêt de faire mourir Jean Pajot dès 1793, comme les Pajot de le faire vivre jusqu'en 1809. Des renseignements furent sollicités et obtenus, et bientôt il ne fut plus possible de douter que ces cinq militaires avaient, au mépris de leurs antécédents honorables et de leurs sermens de dire la vérité, menti et trompé la justice.

Rabit fut le premier dévoilé. Il fut reconnu qu'il n'avait non-seulement jamais fait partie du 63^e de ligne, mais encore qu'il n'était parti qu'en 1813. Frère de deux autres militaires plus âgés, il s'était approprié les faits personnels à l'un d'eux. En présence de ces faits, il a fait l'aveu de son faux témoignage. Belard faisait partie du 47^e de ligne lorsqu'il fit, selon lui, la connaissance de Jean Pajot, et son régiment était à la bataille de Wagram; mais du relevé de ces services il résulte qu'il est passé dans ce régiment en 1808 : il est constamment resté en Espagne et en Portugal jusqu'en 1813. Renoux et Perreau faisaient bien partie du 63^e de ligne, mais leurs contradictions et les récits affirmatifs de quelques autres soldats partis avec eux en 1809 justifiaient qu'ils n'avaient pas dit la vérité.

C'est à raison de ces faits que Rabit, Belard, Renoux, Perreau et Chauvin comparaissaient devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres, le 9 et le 10 novembre. Devant la Cour, Rabit a fait l'aveu de sa faute; les autres ont persisté dans leurs récits.

Rabit seul, déclaré coupable de faux témoignage en matière civile, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à un an de prison. Il était défendu par M^e Giraud; et les quatre accusés acquittés étaient défendus par M^e Lasonnier.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

Audience du 22 novembre 1839.

VOL DANS UN PRESBYTÈRE. — HISTOIRE D'UN FORÇAT.

Les Cours d'assises ont malheureusement leurs célébrités. Une d'elles venait à l'audience d'hier régler avec le jury de la session ses comptes depuis longtemps arriérés; c'est Pardessus. Son enfance fut précoce... A seize ans Pardessus avait été jugé digne par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire de cinq années de travaux forcés.

Il avait à peine achevé son temps à Brest qu'il voyagea afin de compléter son éducation, le plus souvent, il est vrai, entre deux gendarmes; mais enfin il acquit des connaissances, et surtout il en fit de si remarquables, qu'il était à vingt-deux ans un des hommes les plus connus dans nos parquets du centre de la France. Condamné comme vagabond à Nevers, il eut bientôt maille à partir avec la police correctionnelle d'Orléans, puis avec celle du Mans, etc., etc. Bientôt, pour se soustraire à une surveillance gênante, il changea de nom et ne fut plus connu que sous celui de Fleury. A Semur, M. Fleury s'ennuya promptement de cette vie fastidieuse de rentier et de la monotonie que procurent les jouissances inamovibles de la mise en surveillance. Aussi, quelques jours après

s'était-il lancé dans les hasards d'un vol avec effraction pour la consommation duquel il avait donné la préférence au département de Loir-et-Cher, son pays natal. Dédaigneux des circonstances atténuantes, il comparut fièrement devant le jury lésois, lui donnant à entendre que quand il s'agissait de Pardessus c'était à prendre ou à laisser. Pardessus fut acquitté : il profita de sa liberté pour se fixer dans ce beau pays où les mœurs sont si douces et les jurés si indulgents.

Une fois rendu au grand air et à ses concitoyens, Pardessus veut jouir paisiblement de la vie; aussi le voilà bientôt assis dans une auberge du petit village d'Averdon, en face d'un bol de punch, et se laissant aller au plaisir d'une innocente causerie. « Votre curé demeure là-bas, dit-il à une petite fille qui le servait, c'est un brave homme, a-t-il un vicaire? — Non. — A-t-il une domestique? — Mais oui. — Ah! c'est un vieux trouper. Il doit avoir de l'argent, peut-être! Oh! le brave homme! j'aime les curés, moi; ces gens-là sont bons enfants, ils n'ont jamais rien à eux. » Le propos était bon, et Pardessus, qui prise peu les vérités stériles, crut qu'il pouvait en profiter, et, avec un contre de charrie en guise de badine, voilà le rentier de Semur qui dirige nonchalamment sa promenade du côté du presbytère. En un tourne-main, en moins de temps que le bon curé n'en mettait, à ce moment, à achever un verset de matines, son petit trésor et celui de sa domestique étaient dans la poche du forçat. Et bientôt, à quelques jours de là, il dépensait cet argent avec des femmes.

Ses amours ont duré toute une semaine, mais ils n'ont guère duré que cela; le ministère public est venu les troubler, et Pardessus est assis aujourd'hui sur le banc de la Cour d'assises. Rien qu'à voir la physionomie de l'audience, on devine qu'il s'agit d'une notabilité; toute l'escorte obligée du forçat est là; les figures équivoques se dessinent dans le lointain de l'auditoire. Pardessus trône sur le banc avec un à-plomb qu'expliquent ses antécédents; il répond avec une convenance parfaite aux questions du président, engage des discussions sur le droit criminel qu'il semble connaître à fond. Puis voici venir à titre de témoins les gens qui connaissent particulièrement l'accusé : ce sont les divers geôliers qui lui ont donné asile; ils font part au jury de ce qu'est Pardessus et de toutes les tribulations qu'il leur a valu. Pardessus n'a pas seulement des ressources dans l'imagination, il en a dans ses poches, dans les doublures de ses vêtements. Un certain jour, dans la prison de Tours, on a saisi sur lui un petit étui d'argent appelé en terme d'argot *bastringue*; le bastringue contient un petit poignard, une lime, un canif.

Sur la déclaration du jury, Pardessus a été condamné à vingt-cinq ans de travaux forcés.

Après avoir entendu son arrêt, Pardessus a dit aux jurés : « Je ne souhaite pas à chacun de vous de passer aux galères tout ce qui me restera à faire de mes vingt-cinq ans quand j'en sortirai..... »

A l'occasion d'une demande en remise de cause faite aujourd'hui à la 1^{re} chambre de la Cour pour un avocat retenu par le service de la garde nationale, M. le premier président Séguier a dit : « Je ne sais pourquoi les avoués s'accrochent à la robe d'une quinzaine d'avocats, lorsqu'il y en a six cents sur le tableau et qu'un grand nombre de jeunes gens pourraient être chargés des dossiers, se trouver à toutes les audiences et plaider à meilleur marché... »

M^e Landrin fait observer que la Cour accordait toujours des remises aux avocats lorsqu'ils étaient de garde, et que lui-même avait obtenu de M. le premier président pareilles remises pour semblable empêchement.

M. le premier président : J'ai eu tort en ce cas... cela n'arrivera plus, du moins de mon vivant... Quand les avocats ne se présenteront pas, nous prendrons les pièces, nous les examinerons dans la chambre du conseil, et les affaires n'en seront pas plus mal jugées. Il est bon que le public le sache.

Toutefois, après la plaidoirie des avocats présents, la cause qui avait donné lieu à cet incident a été remise pour entendre l'avocat empêché par son service.

Les jeunes avocats sauront gré sans doute à M. le premier président du bienveillant intérêt qu'il leur témoigne et nous sommes convaincus qu'il continuera de leur en donner de nouvelles preuves, lorsque dans les timides hésitations d'un début ils devront aborder la redoutable barre de la 1^{re} chambre : mais il nous semble que l'observation de M. le premier président n'aurait rien perdu de sa bienveillance pour les jeunes avocats en se dégageant d'une insinuation peu obligeante pour d'autres. M. le premier président d'ailleurs, si sagace appréciateur du talent, doit comprendre qu'il ait un juste et honorable salaire. En toutes choses il y a une progression équitable, pour les magistrats aussi bien que pour les avocats, et nous ne sommes pas partisans assez exclusifs du meilleur marché pour ne pas admettre, avec les proportions du Budget, ce que vaut la science d'un modeste juge de province et celle d'un premier président de Cour souveraine.

Quant à l'intention qu'a manifestée M. Séguier de ne plus accorder « de son vivant, » a-t-il dit, les remises qui seraient demandées à raison du service de la garde nationale, nous croyons inutile de chercher à démontrer combien elle est contraire aux usages et aux exigences d'un service public auquel les avocats n'ont pas comme MM. les magistrats l'heureux privilège de pouvoir se soustraire. Déjà plus d'une fois, en effet, M. le premier président, dans un de ces moments d'exagération excentrique que provoque parfois chez lui la turbulente agitation de l'appel des causes, avait fait semblable observation et lui-même le lendemain avait eu le bon esprit de n'en pas tenir compte. Nous croyons donc, malgré la sévérité apparente de l'injonction d'aujourd'hui, que les avocats peuvent sans scrupule remplir leurs devoirs de citoyens et que M. le premier président s'empressera d'aller au-devant des désirs de la Cour, en leur accordant des remises aussi bien justifiées.

M. le premier président a terminé en disant que, faute d'avocats, les affaires n'en étaient pas plus mal jugées, et qu'il fallait que le public le sût. Nous n'entendons certes contester en aucune façon le consciencieux labeur de la chambre du conseil; mais le public aura toujours quelque peine à se persuader que des magistrats, si éclairés, si laborieux qu'ils soient, puissent juger sans entendre. Les magistrats, quoi qu'on dise, pensent en cela comme le public, et M. le premier président lui-même écoute chaque jour les avocats avec une attention trop patiente, trop soutenue, trop recueillie pour ne pas témoigner par là qu'il trouve dans les discussions du barreau la meilleure garantie d'un bon arrêt.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Deux. — Une grande solennité se prépare à la Faculté de Di-

jon. Un concours est ouvert pour la nomination à la chaire de Code civil si longtemps et si glorieusement occupée par le savant Proudhon. La première séance aura lieu le 2 décembre prochain, et, suivant toute apparence, les exercices se prolongeront pendant plusieurs mois, dix docteurs en droit s'étant fait inscrire pour y prendre part.

Les juges de ce concours, auxquels M. le ministre de l'instruction publique a confié l'importante mission de prononcer sur les épreuves, sont : MM. Lorain, professeur de droit constitutionnel et de Code de commerce, doyen de la Faculté; Boissard père, président de chambre à la Cour royale de Dijon, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; Delacuisine, conseiller à la même Cour, chevalier du même ordre; Pingat, conseiller à même Cour, docteur en droit; Carrier, professeur de Code civil à la Faculté de droit; Morelot, professeur de Code civil à la même Faculté; Belime, professeur de droit romain à la même Faculté; Serrigny, professeur de droit administratif à la même Faculté.

PARIS, 26 NOVEMBRE.

Le 18 mai dernier, vers deux heures et demie de l'après-midi, le comte Nicolas de Pahlen, frère de l'ambassadeur de Russie, et demeurant à l'hôtel de l'ambassade, rue de Varennes, rentra dans son appartement, au deuxième étage, et vit dans sa chambre un homme debout au pied de son lit. Il lui demanda à deux reprises ce qu'il faisait là. Cet individu garda d'abord le silence, puis il répondit avec embarras qu'il était couvreur, qu'il travaillait dans la maison, et qu'il était venu voir dans la chambre s'il n'y avait pas des infiltrations. Peu satisfait de cette réponse, M. le comte de Pahlen saisit cet homme au collet et le remit entre les mains des domestiques de l'hôtel. On ne tarda pas à se convaincre, d'après le désordre qui régnait dans la chambre, que Bérard (Jérôme), c'était le nom de l'inconnu, n'était entré dans la maison que pour la dévaliser.

Il changea alors de système, et devant le juge d'instruction il mit son entrée dans l'hôtel de l'ambassade sur le compte de la distraction. « C'est machinalement, dit-il, que je suis entré dans l'hôtel; c'est machinalement encore que j'ai pénétré dans l'appartement. C'est encore la seule explication que l'accusé donne devant le jury. Tout son système de défense roule sur ce mot.

M. le président Ferey : Pourquoi avez-vous paru si troublé au moment où M. le comte de Pahlen vous a trouvé dans sa chambre ?

L'accusé : Dam ! Monsieur, mettez-vous un peu à ma place (hilarité); je ne m'attendais pas à rencontrer M. le comte.

Il résulte des dépositions des témoins que l'accusé, qui est maçon de son état, était monté sur le toit, descendu sur un entablement par le grenier, et que de là il avait pénétré dans la chambre à l'aide d'escalade.

Après les plaidoiries M. le président demande à Bérard s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

L'accusé, en montrant M. l'avocat-général : Que voulez-vous que j'y fasse, moi, d'un moment que Monsieur veut me perdre ?

Le jury déclare Bérard coupable sur toutes les questions; il est condamné par la Cour à six ans de travaux forcés. La Cour n'a pas encore eu le temps de se lever que le condamné s'écrie avec emportement : « Vous me perdez, voyez-vous, vous me perdez; le ciel vous bénira comme vous le méritez ! »

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine de décembre, 1^{re} section, sous la présidence de M. de Froidefond :

Le 2, Chouan, vol, effraction, maison habitée; le 3, Poirier, vol, fausses clés, maison habitée; le 4, Leclerc, vol, fausses clés, maison habitée; le 5, femme Boulet, vol, effraction, maison habitée; le 6, Richard dit Brodard, tentative de vol, nuit, effraction, maison habitée; le 7, Raulin, assassinat; le 9, Pillet, tentative de vol, effraction, fausses clés, maison habitée; le 10, André, vol, effraction, maison habitée; le 11, Lacroix, banqueroute frauduleuse; le 12, Merle, attentat à la pudeur sur une jeune fille; le même jour, Gaudon et Cellier, vol, complicité, effraction; le 13, Dubut, tentative de viol; le même jour, Crouazin, tentative de vol et tentative d'assassinat; le 14, Siguet, attentat à la pudeur avec violence sur sa femme; le même jour, tentative de vol, nuit, violences.

M^{me} Roulet, honorable négociante en chevaux du faubourg Saint-Marceau, s'épanouit à l'appel de son nom et dans toute l'ampleur de sa robuste santé sur le banc de la 6^e chambre, qui peut à peine la contenir. M^{me} Boulet porte la tête haute et le bras droit arrondi sur la hanche en façon d'amphore antique. Elle salue les magistrats, puis l'auditoire, avec un air tout affable, rit beaucoup en entendant le ministère public annoncer qu'elle est prévenue de résistance avec violence et voies de fait envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, et toise des pieds à la tête un grand sergent de ville de cinq pieds huit pouces qui s'avance à la barre pour déposer contre elle. Le sergent de ville, impassible comme la loi, répète de vive voix les faits contenus en son procès-verbal. Il en résulte qu'attiré par les cris à la garde! à l'assassin! qui partaient du rez-de-chaussée, habité par les époux Roulet, il arriva au moment où ceux-ci se battaient à outrance. Le mari n'était pas le plus fort, et déjà sa figure était labourée de profondes égratignures. « A mon aspect, ajoute le témoin, la colère des deux combattants se tourna contre moi, et Madame me jeta à la tête l'unique chandelier qui éclairait cet échantillon des mœurs conjugales de quelques bons ménages du faubourg. »

« Monsieur raconte la chose à son avantage, dit à son tour M^{me} Roulet. D'abord, il faut que vous sachiez que mon mari est rentré chez nous épris de boisson comme on ne l'est pas. Vous savez ce que sont les hommes quand une fois il sont dans cet état-là. Je lui dis : Isidore, vous m'étonnez, ceci n'est pas dans vos mœurs. Il répondit des mots d'ivrogne qui me firent sortir de mon caractère. Ce fut alors que j'eus avec lui l'explication en question. »

M. le président : Vous appelez explication l'acte de sauter à la figure d'un homme et de l'égratigner.

La prévenue : Mais si je l'ai égratigné, c'est mon homme! c'est mon mari, peut-être! Isidore, vous plaignez-vous? Isidore, avez-vous à vous plaindre de votre épouse? Parlez, Isidore...

M. le président : Il ne s'agit pas de savoir si votre mari se plaint; il s'agit de répondre à la plainte du sergent de ville.

La prévenue : Pourquoi le sergent de ville s'insinue-t-il entre l'arbre et l'écorce: charbonnier est maître chez lui, surtout depuis 1830, si je ne m'abuse.

M. le président : Personne n'est maître de crier chez soi de telle sorte que les cris attirent les agents de l'autorité; personne n'est maître de les frapper.

Le sergent de ville : Ajoutez que mon uniforme a été confondu par la chandelle.

La prévenue : Allons, sergent, allons, n'y mettons pas d'acreté.

Apportez-moi votre uniforme, et je vous le ferai remettre à neuf; mais une autre fois ne vous mêlez pas des affaires de ménage; tenez, fonctionnaire, on n'y gagne rien.

Le Tribunal condamne la prévenue à 25 francs d'amende.

La prévenue : Très bien ! l'honneur est intact ! très bien ! plaie d'argent n'est pas mortelle.

La 6^e chambre a commencé aujourd'hui les débats de la prévention portée contre les époux Granger, bijoutiers, rue des Rosiers, et Claude Granger, leur parent. La gravité de cette prévention, qui représente les inculpés comme coupables d'avoir fait subir aux nombreux apprentis qu'ils employaient de véritables tortures, nous décide à ne pas scinder le compte-rendu de cette affaire. Plus de cinquante témoins sont assignés tant à la requête du ministère public qu'à celle des prévenus.

Elie Chartrais, ouvrier peaussier, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de voies de fait envers le sieur Grondart, son camarade. Ce dernier s'avance pour exposer sa plainte, et entre ainsi en matière :

« Vous parlez d'originaux ! n'y en a pas une demi-douzaine comme moi, dans Paris, d'originaux. Bien sûr que je croyais qu'il plaisantait, et que si j'avais su que ça soit pour de bon, j'aurais dit non, et j'aurais pas dit oui.

M. le président : Qu'est-ce que vous dites ? Comment voulez-vous que le Tribunal vous comprenne ? Nous ne savons ni de qui ni de quoi il s'agit.

Grondart : Il s'agit de Chartrais et de ce maudit chat. De quoi donc voulez-vous qu'il s'agisse ?

M. le président : Tâchez de vous expliquer clairement. Voyons : vous vous plaignez que Chartrais vous ait frappé; dites-nous pourquoi, et quels sont les coups qu'ils vous a donnés.

Grondart : C'est ça, je veux bien. Donc pour lors, un jour qu'était la veille, étant à souper avec Chartrais chez le logeur, voilà que nous parlons de lapin, naturellement il vint à être question de chat. Vous n'êtes pas sans savoir que quand on cause lapin, le chat arrive toujours après. Chartrais me dit comme ça : « Pourquoi donc qu'on a l'air de mécaniser les chats ? — Moi, que je lui fais, je ne mécanise personne; mais enfin je me fais l'effet qu'un chat ça ne doit pas être fameux comme un lapin, parce qu'enfin c'est pas du gibier, tandis qu'un lapin... bien sûr que non... » Enfin n'importe, c'est à peu près comme ça que j'y ai dit. Alors il me prend la main et me coule ceci en douceur :

« Si tu veux, Baptiste, je t'en régale, moi, d'un chat, et pas plus tard que demain; tu verras qu'avec du lard et des ognons ça n'est pas mal drôle; enfin tu verras. — Ma foi, je veux bien, que je lui dis, et puisque tu régales... — Je m'en dédis pas, ajoute Chartrais, chacun son écot, mais c'est à une condition : c'est que celui qui reniflera sur le ragout paiera dix bouteilles à l'autre pour l'y aider à sa digestion. — Tope, que je lui fais; et nous allons nous coucher. » Le lendemain matin, il vient me prendre, c'était un dimanche. Nous allons à la barrière Rochechouard commander le chat. Quand nous disons au marchand de vin de quoi qu'il s'agit, il se fâche, nous inonde de sottises, et nous dit que c'est pas à lui qu'il faut s'adresser pour avoir du chat pour du lapin; mais quand il voit que nous nous en allons, il nous rappelle, et nous dit qu'il nous en arrangerait un tout d'même si nous y tenons. Moi, je croyais toujours que c'était pour de rire.

« A trois heures nous arrivons et on nous sert. Chartrais demande à voir la peau pour être bien sûr qu'on ne nous a pas attrapés, et on nous l'apporte... Une vraie peau d'un vrai chat, quoi ! c'en était... « Pus souvent que je mangerais de ça, que je dis à Chartrais. — Alors, qu'il me dit, je mangerai tout, et tu paieras les dix bouteilles. » Je ne dis rien, et je le regarde faire... Vous me croirez si vous voulez, mais il n'est pas resté une miette du vin ni une goutte du chat... C'est-à-dire, c'est pas ça que je voulais dire... Enfin, c'est égal, il avait tout mangé. Je demande la carte, bon : Chat, 100 sous, vin, 6 francs, pain, 4 sous. Total : 11 fr. 4 sous... Attendez, c'est pas ça qu'est le plus drôle... Le plus drôle, c'est qu'il veut me faire payer la moitié du chat dont je n'ai pas goûté, et tout le vin dont il ne m'a pas même offert un canon. Comme de juste, je me rebiffe; alors il tombe sur moi et me donne une trempée que je ne sais pas comment j'y ai pas laissé mes os. J'ai été pendant plus d'un mois le corps tout noir, comme si on m'avait fait confire dans un tonneau de jus de réglisse.

M. le président : Combien avez-vous été de temps sans pouvoir travailler ?

Grondart : Huit jours... abimé de douleurs et criblé de quinze sangsues.

M. le président : Combien demandez-vous de dommages-intérêts ?

Grondart : 21 francs pour ma semaine et 3 francs pour les sangsues... je le tiens quitte de sa trempée.

Chartrais convient des faits qui lui sont reprochés et s'excuse sur son état d'ivresse. « C'est sa faute, dit-il, à ce sacré-là... Falaît bien que je boive les dix bouteilles, puisque je les avais gagnées... Si il m'avait aidé un peu, j'aurais pas été soulé... ça ne serait pas arrivé... Ça m'apprendra une autre fois à mieux choisir mes amis.

Grondart : Allons, bon ! v'là que c'est lui qui se plaint à présent... Quand je vous disais qu'il n'y en avait pas deux des originaux comme ça...

Le Tribunal condamne Chartrais à 16 francs d'amende et à 24 francs de dommages-intérêts.

La plupart des journaux reproduisent aujourd'hui « d'après un journal judiciaire » et suivant l'un d'eux « d'après la Gazette des Tribunaux » le récit d'un vol qui aurait été commis chez M. le marquis de B..., et dont les auteurs auraient été reconnus dans les reflets accusateurs d'un daguerréotype qui se trouvait dans l'appartement.

Nous n'avons pas à nous expliquer sur ce fait; mais nous devons dire que la Gazette des Tribunaux n'a publié rien de pareil, et nous désirons que les journaux reproducteurs renvoient dorénavant le mérite de leurs emprunts à qui de droit.

Un jeune homme de vingt-quatre ans, appartenant à l'une des plus honorables familles du faubourg Saint-Antoine, éprouvait depuis plusieurs mois un profond dégoût de la vie, par suite de quelques contrariétés domestiques. Enfin hier, entre dix et onze heures du soir, après avoir écrit à sa famille une lettre dans laquelle il exposait les motifs qui le déterminaient à se donner la mort, il se rendit sur la place de la Bastille, et là, franchissant le parapet du canal, il allait se précipiter dans l'eau, lorsqu'un prêtre qui passait près de ce malheureux le saisit à bras-le-corps, et par des paroles pleines à la fois de douceur et de fermeté ouvrit son âme au repentir. L'infortuné fondant en larmes tomba aux pieds du vénérable ecclésiastique en lui demandant sa bénédiction et en lui promettant de vivre. Le digne pasteur voulut achever son œuvre en reconduisant dans sa famille le

jeune homme qu'il venait de sauver et auquel il promit sa bienveillante intervention pour faire cesser les chagrins qui l'avaient déterminé à quitter la vie.

Vers trois heures de l'après-midi, un garçon de caisse de l'administration générale du gaz passait hier rue de Rivoli, devant la maison n° 10, portant sur l'épaule une sacoche contenant environ 600 fr., lorsque tout à coup il reçut au milieu du visage un coup de poing dont la violence l'étourdit d'abord, mais non pas à ce point de l'empêcher de s'apercevoir qu'en même temps on lui enlevait le sac dont il était nanti. Au voleur ! au voleur ! s'écria le garçon de caisse en cherchant à courir après l'individu qui l'avait frappé et qui prenait la fuite dans la direction de la galerie Delorme. Le sieur Eudes, marchand de bronzes à l'angle de cette galerie, entendit ces cris et se précipita sur le voleur, qui, conduit chez le commissaire de police du quartier des Tuileries, porteur encore du sac qu'il avait si hardiment dérobé, a déclaré se nommer Théodore Caron et être domestique sans place.

Un jeune commis de M. Bacouel, marchand de nouveautés, rue du Mail, 1, venait de monter à sa chambre, située au quatrième étage, lorsqu'à sa grande surprise, en ouvrant sa porte, il trouva à l'intérieur un individu qui déjà avait fait un paquet de son linge et de ses effets, et qui le saisissant par le bras au moment où il entra, fit briller à ses yeux un rasoir ouvert qu'il tenait à la main, et lui dit : « Si tu pousses un seul cri, tu es mort. »

Le commis, nommé Alexandre Chapusot et qui entre à peine dans sa dix-septième année, demeura interdit et muet d'abord devant cette effrayante démonstration. « Il faut me laisser partir avec mon paquet, reprit alors le voleur. — De grand cœur, répondit le jeune Chapusot, près du visage duquel brillait toujours le rasoir. — Mais, ce n'est pas tout, continua son menaçant interlocuteur; il faut, pour que je sois sûr de ton silence et que je ne redoute aucun soupçon, que tu m'accompagnes jusque dans la rue : nous descendrons ensemble comme si nous nous connaissions de longue main. — Je le veux bien, repartit encore le commis, sous l'influence d'une trop juste terreur. — Partons donc, et le faisant marcher devant lui, le voleur commença à descendre les degrés. Ils arrivèrent ainsi tous deux sous le vestibule, franchirent la porte, et arrivèrent dans la rue.

Le jeune Alexandre fit alors mine de rentrer dans la maison, et le voleur, se croyant assuré dès lors de l'impunité, continua tranquillement son chemin dans la direction de la place des Petits-Pères. Cependant, à peine avait-il fait quelques pas, que le jeune commis s'élança à sa poursuite en poussant les cris : « Au voleur ! arrêtez le voleur ! » Les gardes nationaux du poste des Petits-Pères, avertis par ces cris, sortirent, barrèrent le passage à l'individu qui fuyait porteur du paquet et le saisirent.

Conduit chez M. le commissaire de police du quartier du Mail, cet individu a été reconnu, grâce au permis de séjour qu'il avait sur lui, pour être le nommé Edouard André, ouvrier lithographe, qui déjà a figuré devant la Cour de d'assises de la Seine comme prévenu de vol qualifié.

Etienne, qui a déjà eu des comptes à régler avec la police, a été arrêté hier soir dans la maison n° 113, rue du Faubourg-Poissonnière, où il s'était introduit à la faveur de l'obscurité et avait dérobé un harnais qu'il emportait sur son dos. Conduit devant le commissaire de police, M. Yon, Etienne a allégué pour excuse l'état d'ivresse où il prétendait se trouver. Il a toutefois été envoyé au dépôt de la préfecture.

Ducormier et Alain, gamins de dix-sept à dix-huit ans, avaient profité hier du moment où les marinières du canal de La Villette prenaient leur repas pour s'introduire dans les bateaux en station et y faire main-basse sur tout ce qui s'était présenté à eux. Déjà un sac dont ils avaient eu le soin de se munir était à peu près rempli, et tous deux s'apprétaient à se retirer pour n'être pas surpris, lorsqu'un marinier, revenant plus tôt que les petits voleurs ne l'avaient prévu, les trouva à l'œuvre et les arrêta. Conduits au commissariat par les marinières, qui, préalablement, leur avaient administré une correction méritée, ils ont été amenés ce matin à la préfecture et écroués à la disposition de l'autorité judiciaire.

Il y avait jubilation, fête, concert général d'applaudissements ce matin, parmi les commères de la rue de la Vierge, au Gros-Caillou. Les agents du service de sûreté venaient de mettre à exécution le jugement rendu au mois de juin dernier, qui condamne à un mois de prison le nommé François Prévôt, pour coups envers sa femme. La Gazette des Tribunaux a rendu compte, lors du débat, de cette affaire, qui avait pensé mettre en feu les passions d'une population de blanchisseuses essentiellement belligérantes. Un repas général célèbre ce soir le désastre du mari brutal, que les agents ont conduit à la prison de la Force, où il aura le temps de réfléchir sur le trop d'extension donné par lui à l'article 213 du Code civil.

On se rappelle une fille Stéphanie Girondelle, qui fut arrêtée il y a un mois environ, au moment où elle venait de lancer une pierre dans la voiture du Roi. La chambre du conseil vient de décider qu'il n'y avait lieu à suivre contre cette femme, dont l'aliénation mentale a été régulièrement constatée, et qui va être conduite dans un hospice.

M^e Quinton, avocat du barreau d'Orléans, vient de publier un ouvrage ayant pour titre *Eléments du droit romain*. Il a essayé de faire pour les Institutes ce que Pothier, son illustre compatriote, a fait pour le Digeste : dans chaque titre, il commence par poser les principes soit en transcrivant les paragraphes qui les contiennent, soit en les exposant dans un préambule. Puis il divise, et sous chaque division viennent se ranger les textes qui y sont relatifs. Enfin il éclaire tout ce qui dans chaque paragraphe peut faire question.

Un style simple et correct, une excellente méthode doivent assurer le succès d'un livre consciencieusement composé. L'ouvrage de M. A. Quinton est divisé en deux livraisons; la première seule a paru, elle contient les deux premiers livres des Institutes. Nous ne pouvons qu'engager l'auteur à achever une publication qui doit être éminemment utile aux étudiants.

Une nouvelle souscription est ouverte chez le libraire Just-Tessier pour l'un des livres les plus remarquables et les plus recommandables de notre époque : *L'Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*. Les éloges qu'a reçus et que devait recevoir l'œuvre de M. Augustin Thierry ont été unanimes, et son auteur est devenu le chef d'une école historique fondée sur la vérité fidèlement extraite et interprétée des documents originaux, s'imposant toujours la rigoureuse condition de repousser tout ornement étranger, de ne puiser jamais qu'aux sources pures de la couleur locale, de bannir du récit franc, simple, retenu, les richesses de l'imagination et les caprices du style.

M. Augustin Thierry n'a rien changé à la position ni au caractère des faits; il s'est borné à les placer sous le jour qui leur convient, en les éclairant par de lumineux rapprochements, ou en les dégagant de l'alliage grossier qui les enveloppe. Son livre est, en un mot, la plus parfaite expression de l'histoire narrative; aussi peu de succès peuvent-ils être comparés à celui qu'il a obtenu.

Le théâtre de la Renaissance donne aujourd'hui mercredi *Lucie Lammermoor*, par Ricciardi et M^{me} Anna Thillon. Cet opéra sera précédé de deux des plus jolies pièces du répertoire. Demain jeudi le *Proscrit*.

— EN VENTE chez VIDECOQ, éditeur de la 2^e édition des ELEMENS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, publiés par M. FOUCAUT, professeur à la Faculté de Poitiers. TRAITÉ DES JUSTICES DE PAIX ET DES TRIBUNAUX CIVILS DE 1^{re} INSTANCE, d'après

les lois des 11 avril et 25 mai 1839, par M. BE-NECH, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. — 2 vol. in-8°. Prix : 13 fr. — Le vol. 2^e et dernier qui vient de paraître se vend séparément 6 fr. 50 c.

— LOUISE, par la DUCHESSE D'ARRANTES, est en vente à la librairie de Dumont. 2 vol. in-8.

—AVIS. La Gazette des Hôpitaux de Paris parle avec éloges du Chocolat ferrugineux de M. Colmet d'Aage, pharmacien à Paris, rue St-Merry, 12. Elle signale ce chocolat comme la meilleure manière d'user des préparations ferrugineuses. Une Notice qui sert d'instruction se délivre gratis.

NOUVELLE SOUSCRIPTION.— Chez JUST TESSIER, libraire-éditeur, 37, quai des Augustins, mise en vente de la 1^{re} livraison de l'HISTOIRE DE LA

CONQUÊTE DE L'ANGLETERRE PAR LES NORMANDS,

Par Augustin THIERRY, membre de l'Institut. — CINQUIÈME ÉDITION.

Cet ouvrage, qui se compose de SOIXANTE LIVRAISONS, est orné de très BELLES VIGNETTES, d'après les dessins de MM. HORACE VERNET, ARY et HENRI SCHEFFER, TONY JOHANNOT, etc., etc. MM. les Souscripteurs peuvent, à leur choix, le recevoir COMPLET, soit par UNE ou par PLUSIEURS LIVRAISONS, sans augmentation de prix. L'OUVRAGE COMPLET, 4 vol. in-8° et ATLAS in-4°. Prix : 30 fr.

2 feuilles par semaine. | MISE EN SOUSCRIPTION. | 8 sous par semaine.
DICTIONNAIRE FRANÇAIS-ALLEMAND ALLEMAND-FRANÇAIS DE HENSCHEL
Entièrement terminé et adopté par l'Université.
Deux volumes grand in-8, papier vélin, en 80 livraisons à 40 c.
Le mérite de cet important ouvrage est maintenant constaté par une vente de plus de 4,000 exemplaires en France et en Allemagne. — Pour en faciliter l'acquisition, l'Éditeur ouvre une souscription nouvelle par livraison. MM. les Souscripteurs pourront retirer plusieurs livraisons à la fois, et aux époques qui leur conviendront. — Chaque volume se vend séparément.
AU BUREAU, RUE GARANCIÈRE, 5, ET DANS TOUS LES DÉPÔTS DE PUBLICATIONS PITTORESQUES.

RÉPONSE DE M^{ME} SAINT-MARC AU MENSONGE

De M. DE FOY, inséré dans notre numéro du 21 courant.

Dans le long article que vous avez publié avec l'intention de m'être nuisible, quoique vous ne me nommez pas, vous faites la propre critique de votre méchante action ; vous trouvez mensongère la phrase où je dis dans mes annonces que je dirige « le seul établissement matrimonial TENU PAR UNE DAME ; » et cependant vous ne vous adressez qu'à moi, et ne pouvez vous adresser à nul autre ; donc je ne mentais pas et n'en imposais pas au public.
Poursuivant votre épître, vous dites que pour me confondre vous vous êtes procuré un « certificat constatant que vous payez 562 fr. 94 c. de patente ; » je vous répondrai, moi, que cela prouve tout bonnement que vous êtes agent d'affaires et que vous faites un MÉTIER PATENTABLE ; moi, au contraire, Monsieur, offrant depuis un grand nombre d'années mon Intermédiaire aux personnes de la société, j'ai cru toujours remplir une mission de confiance et utile dans l'accomplissement du plus important événement de la vie ; mission qui, je vous l'avoue, m'a toujours paru plus convenable de la part d'une dame que de la vôtre.
Enfin, Monsieur, puisque vous ne vous trouvez d'importance que parce que vous êtes patenté, je m'occupe d'être à votre niveau, sous ce rapport du moins ; le Trésor de l'Etat aura lui seul gagné à notre polémique, mais non les époux que nous unissons l'un et l'autre, car notre patente sera impuissante pour les rendre plus ou moins heureux en ménage.
Comme vous, Monsieur, j'en appelle au jugement de ce public juste et éclairé qui ne peut qu'apprécier à sa juste valeur votre attaque si malencontreuse.
Dirigeant le seul établissement matrimonial (tenu par une dame), rue Cadet, 18, à Paris.

BATEAUX A VAPEUR DE PARIS A SAINT-CLOUD.
Une seconde assemblée générale et extraordinaire aura lieu le 10 décembre prochain, rue Neuve-St-Merry, 41, à dix heures du matin.

Brevet d'inv. **EAU D'AFRIQUE.** MAILLY, 149, rue St-Martin.
Prix : 5 fr.
Pour teindre les Cheveux, Moustaches et Favoris à la minute.
Seule Eau avouée par la chimie qui teigne les cheveux en toutes nuances, sans préparation. On essaie avant d'acheter. — A RIOM, Chapus.

BANDAGES A PRESSION continue HERNIES. 50, rue Neuve-des-Petits-Champs.
ET SANS SOUS-CUISSES. AU BAZAR CHIRURGICAL.

Adjudications en Justice. garnissant ladite propriété. — S'adresser audit M^e Touchard.

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD, AVOUÉ, rue du Petit-Carreau, 1.
Ventes immobilières.
A vendre très belle maison de campagne, située à Boulogne, près Paris, avenue de la Reine, 31, entre le parc de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. Elle se compose notamment d'un corps de logis principal ayant 7 fenêtres de face, élevé d'un rez-de-chaussée, premier étage et mansardes ; écuries pour 20 chevaux, remise pour 10 voitures, bas-cour et autres nombreuses dépendances. Parc et jardin potager bien plantés. Cette propriété, d'une contenance d'environ 10 arpens, est entourée de vues de tous côtés et propre à la spéculation. S'adresser à M^e Thifaine-Désau-neux, notaire à Paris, rue de Mézières, 8.
A vendre un marché de terre de la contenance de 107 arpens environ, situé dans l'arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), long encore pour 8 années, moyennant 2,346 fr. en argent et cent grands septiers de b.é. S'adresser à M^e Chantepie, notaire à Meaux.
Avis divers.

PATE et SIROP DE NAFFÉ D'ARABIE
Pectoraux adoucissants
Pour guérir les RHUMES, Catarrhes et les AFFECTIONS de POITRINE.
DÉPÔT rue RICHELIEU, 26, à PARIS.

Sociétés commerciales.

(Loi du 21 mars 1839.)

Entre les soussignés, MM. Jean-François-Frédéric DAUGE, flûteur, demeurant à Croisnaville, arrondissement de Lisieux, et Henri-Adolphe JEUCH, négociant, demeurant à Paris, rue Thibautodé, 18,
A été fait et convenu ce qui suit :
Article 1^{er}. La société qui a existé verbalement et par le fait entre MM. Dauge et Jeuch depuis 1830, sous la raison sociale DAUGE et JEUCH pour l'exploitation d'une filature de coton à Croisnaville, arrondissement de Lisieux, département du Calvados et de la maison de commerce établie à Paris, rue Thibautodé, 18, et ayant pour objet principal l'écoulement des produits de cette filature, est et demeure régularisée et légalement constituée pour exister et durer à partir de ce jour jusqu'au 31 juillet 1848. La société continuera d'exister sous la raison sociale DAUGE et JEUCH et elle aura comme par le passé deux sièges sociaux, l'un à Paris, l'autre à Croisnaville : chaque associé conserve le droit de gérer, administrer et signer pour la société sous cette raison.
Art. 2. La mise obligée de chacun des associés à fournir sur les sommes que chacun possède actuellement en compte dans la société, est et demeure fixée à 100,000 francs pour M. Dauge, et 50,000 fr. pour M. Jeuch. Les parties se réservent de se régler ultérieurement sur le retrait ou l'application, à titre de jouissance, à la société, des valeurs de diverses natures que chacune d'elle possède en outre dans la société, soit par distinction soit en commun ; en cas de discord sur ce point, il en serait référé au Tribunal arbitral ci-après constitué sans que ce débat puisse autoriser à aucune demande en dissolution anticipée de société.
Article 3. Jusqu'à modification ultérieure, l'administration de la société, la tenue des registres, les livres, le mode d'application des dépenses et généralement tous les usages actuels de la société seront maintenus.
Art. 4. L'intérêt social pour les bénéfices comme pour les pertes, continuera, comme il est établi depuis 1835, dans la proportion de deux tiers pour M. Dauge et un tiers pour M. Jeuch.
Art. 5. En cas de contestation entre les associés ou leurs ayants-droits, soit sur l'interprétation ou l'exécution du présent acte, soit sur le règlement des droits résultant de la société de fait et de la communauté d'intérêts qui l'a précédée, seront jugés à Paris à la majorité des voix, et en dernier ressort par trois arbitres amiables-compositeurs, sur le choix de chacun desquels les parties devront s'accorder, à défaut de quoi, la nomination de ces arbitres serait faite d'office par le président du Tribunal de commerce de Paris, sur la requête de la partie plus diligente.
Art. 6. Tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire des présentes, signé des parties, pour le déposer et publier partout où besoin sera.
Fait en six exemplaires dont un pour chaque partie et les autres pour déposer et afficher aux greffes des Tribunaux de Paris et de Lisieux, Paris, le 14 novembre 1839.
Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part, F. DAUGE.
Approuvé l'écriture ci-dessus et d'autre part, A. JEUCH.

bert, gérant et fondateur de l'entreprise, et les personnes qui adhèrent audit acte en prenant des actions.
Cette société est en nom collectif à l'égard du directeur-gérant, et en commandite à l'égard des autres associés simples bailleurs de fonds.
Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du 15 novembre 1839.
Son siège est fixé à Paris, rue Pigale, 32.
La raison sociale est JOUBERT et C^e.
Le capital social est fixé à deux millions divisé en quatre séries de mille actions de 500 fr. chacune.
Une première série seule est émise.
L'émission des trois autres séries pourra avoir lieu suivant la délibération de l'assemblée générale.
La gestion comprendra l'exercice de tous les pouvoirs que la loi confère à la qualité de gérant sous la restriction ci-après.
Il est interdit au directeur-gérant de créer pour les besoins de la société aucun billet ni lettre de change et de faire aucune stipulation et opération qui sortirait du cercle de son administration.
Pour extrait : C. JOUBERT et C^e.

Costenoble en sera spécialement chargé, ainsi que des rapports journaliers de l'administration et de l'entreprise.
Il suivra auprès de la préfecture ou de toute autre autorité toutes demandes ou réclamations, signera et quittera tous états, registres, émargements de feuilles, et y donnera tout acquiescement, autres bien entendu que ceux qui tendraient à compromettre les droits et intérêts de l'entreprise ou en augmenteraient les charges.
Pour extrait, Signé : LEFEBVRE DE VIEVILLE.
Suivant acte reçu par M^e Dessaignes en son collège, notaires à Paris, le 15 novembre 1839, enregistré ;
Il a été formé une société en commandite et par actions pour l'exploitation du journal *l'Exposition*, destiné à faire connaître et à reproduire les produits nouveaux de l'industrie, entre M. Louis-Charles LE BOUTELLER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 1, et les personnes qui deviendraient propriétaires des actions dont il va être parlé ;
Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Le Bouteiller seul, et en commandite à l'égard des autres actionnaires. M. Le Bouteiller en sera seul gérant responsable. La dénomination de la société sera : Société du journal *l'Exposition*. La raison et la signature sociale seront : LE BOUTELLER et C^e.
La durée de la société a été fixée à dix ans, qui ont commencé le 1^{er} octobre 1839 pour finir le 1^{er} octobre 1849.
Le siège de la société est à Paris, rue de la Bourse, 1.
Il pourra être transporté dans tout autre local, dont l'appropriation et l'utilité seront reconnus par le gérant.
Le fonds social a été fixé à 200,000 francs divisés en deux mille actions de 100 francs chacune ; sur ces deux mille actions, il n'en sera émis, quant à présent, outre les sept cents actions attribuées au gérant, que quatre cents ; les neuf cents actions de surplus ne seront émises qu'au fur et à mesure des besoins de la société.
Les actions seront au porteur, détachées d'un registre à souche, numérotées et signées par le gérant. Le transfert s'en opérera par la simple tradition du titre. Le prix de chaque action sera payable comptant contre la remise du titre.
M. Le Bouteiller apporte en société :
1^o Le mobilier d'exploitation du journal ;
2^o Les planches gravées qui ont servi à reproduire les dessins parus ;
3^o La collection des numéros déjà publiés ;
4^o Enfin les abonnements déjà faits.
Le tout détaillé sera estimé dans un état dressé par lui, et qui sera déposé ensuite dudit acte. Cet apport a été évalué à la somme de 70,000 francs.
Pour remplir M. Le Bouteiller de cet apport fait à la société, il lui est attribué sept cents actions, dont il a la propriété et la libre disposition à compter dudit acte.
La société sera administrée par M. Le Bouteiller, gérant responsable, qui aura à cet égard les pouvoirs les plus étendus. Ainsi, il déterminera le prix et la durée des abonnements, il souscrira tous traités et marchés avec tous imprimeurs pour l'impression du journal, fera et prendra tous arrangements avec toutes personnes tant pour la gravure des planches que pour la rédaction, nommera les agents et employés, fixera le montant de leurs salaires, en un mot il demeurera chargé de tout ce qui a rapport à l'administration de la société.
Il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.
Le gérant aura la faculté d'emprunter pour le compte de la société, soit par un crédit ouvert chez un banquier, soit autrement, jusqu'à concurrence d'une somme de 25,000 francs.
Pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait, DESSAIGNES.

Par acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 21 novembre 1839, enregistré le 26 du même mois, par Mareux, qui a reçu 27 fr. 50 cent.
Il a été formé une société entre MM. NOGUES, aîné, J. PRIEUR, demeurant à Paris ; Jean-Baptiste GANDRY, propriétaire, demeurant à Orléans ; Louis-Augustin-Roger GANDRY, demeurant à Orléans ; et Jean-Baptiste-Florentin DETCHEMENDY, négociant, demeurant à Paris.
Cette société est en commandite à l'égard de MM. Nogues aîné, J. Prieur, Jean-Baptiste Gandry et Roger Gandry, et chacun y verse à ce titre un capital de 100,000 fr. Elle est générale à l'égard de M. Detchemendy. Elle a son siège à Paris. Sa durée est de cinq ans, qui commenceront le 1^{er} janvier 1840, et finiront le 1^{er} janvier 1845. La raison sociale est DETCHEMENDY et C^e, et M. Detchemendy en sera le signataire.
Tous pouvoirs sont donnés par l'acte à M. Detchemendy de faire le dépôt et les publications.
Pour extrait : DETCHEMENDY.

ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.
D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le 22 novembre 1839, enregistré ;
Entre Henri VILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 8 ;
Et Fortuné-Philippe-Joseph COSTENOBLE, l'un des entrepreneurs des travaux industriels des détenus des prisons de la Seine, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 13 ; appert,
Il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif sous la raison sociale VILLARD et C^e, pour exploiter en commun l'entreprise générale des travaux industriels à exécuter par les détenus de la Seine, suivant le procès-verbal d'adjudication passé à la préfecture de police, à Paris, le 10 octobre dernier.
La durée de la société est celle de l'entreprise pour laquelle elle a été formée, soit de six années et deux mois, soit de neuf années et deux mois, à compter du 1^{er} novembre dernier.
Le siège de la société est fixé rue Thévenot, 8. Chacun des associés partage la gestion, mais tous papiers, billets ou effets de commerce, et en général tous actes quelconques de ce genre, portant engagement de l'entreprise envers des tiers, seront signés par M. Villard seul et seront obligatoires pour la société.
Sous actes tels que sous-baux, traités, marchés consentis par l'entreprise générale, portant engagement à son profit, seront signés par M. Costenoble ou M. Villard.
A l'égard de la signature des actes de gestion spéciaux au genre de l'entreprise, tels que dressement, vérification et visa des feuilles de travail, de paiement ou de situation des ateliers, M.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mercredi 27 novembre. Heures.
Hoyet aîné, meunier, remise à huitaine. 10
Chasat, md pombier, vérification. 10
Jung, tailleur, reddition de comptes. 10
Gavignot, négociant, c'ôture. 10
Delavallade, entrepr. de bâtiments, id. 11
Boncher, entr. de déménagements, id. 11
Chrétien jeune, plombier-zingueur, syndicat. 11
Hobbs, seller-harnacheur, concordat. 11
Debraux, directeur du journal allemand dit *Zeit*, id. 11
Goumand, md de vins, id. 12
Pallisson, maître maçon, vérification. 12
Thivillon, fabric.-fouleur de chapeaux, id. 12
Hofmeister, fabricant de meubles, id. 12
Fressange fils, fondeur en cuivre, c'ôture. 12
Delamotte, ancien md de couleurs, id. 12
Chantreaux, md de vins, syndicat. 12
Cretey, fabricant de tricots, remise à huitaine. 12
Lefebvre, ancien tapissier, id. 12
Philippe, md de papiers, id. 12
Naneluse, épicer, syndicat. 12
Dedome, biancheuseur de cotons, c'ôture. 12
Plo, md de bois, id. 12
Tasson, tailleur, id. 12
Lafond, mécanicien, id. 12
Massart, md épicer, id. 12
Simon jeune, doreur sur bois, id. 12
Ferrand aîné, négociant, entrepr. de voitures, id. 12
Haisault, bijoutier, vérification. 2
Douchy, charron-carrossier, id. 2
Audy, md tailleur, c'ôture. 3
Du jeudi 28 novembre.
Baillot de Guerville et Lubis, négociants, c'ôture. 11
Debras, fabric. d'orserie de terre, vérification. 11
Mévill-Polack et C^e, société *la Prévoyance* contre les risques de la vie, id. 11
Masson et femme, mds de vins, id. 11
Andorre, clicheur-stéréotypeur, reddition de comptes. 11
Gohier-Desfontaines et C^e, société pour annonces de journaux et autres opérations industrielles, concordat. 11
Barret, architecte, id. 11
Blard, fabricant de bijoux en acier, id. 11
Lockert, md de tulle, c'ôture. 12
Tresse père et fils, tanneurs-corroyeurs, id. 12
Bagatta et Langlois, tant en leur nom personnel que comme associés limonadiers, id. 12
Chaubard, négociant, id. 1
Hérelle, flûteur de coton, id. 1
Enouf, apprêteur de plumes, concordat. 1
Herbinière, ci devant md de vins, id. 1
Lion, md de nouveautés, délibération. 1
Begy et Dlle Chomout, tenant hôtel garni, vérification. 1
Hottot et Dlle Legrain, négociants, id. 1
Hardouin, pharmacien, id. 1
Favre aîné, md gantier, c'ôture. 2
Galmas, dit Laplanche, md de pores, concordat. 2

Laroche limonadier, id. 2
Grandin et femme, mds de vins, id. 2
CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.
Novembre. Heures.
Levasseur, ébœviste, le 29 10
Sifflet, md de vins, le 29 10
Moreau, tailleur, le 29 10
Justin, stéréotypeur-fondeur, le 29 10
Hérelle, flûteur de coton, le 29 12
Caze, ancien md tailleur, le 29 12
Mérantier, négociant, le 29 12
Hazard père et fils, imprimeurs sur étoffes, le 29 1
Bernier, md épicer, le 29 1
Olivier, négociant, le 30 1
Brun et Davoulin frères, négociants, le 30 10
Gardien et Pottier, limonadiers, le 30 10
Hanout, entrepren. de bâtiments, le 30 10
Mellier, md de chevaux, le 30 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 25 novembre 1839.
Cary, ancien fabricant de tissus, à Saint-Arnould (Seine-et-Oise), actuellement à Paris, rue Bellefond, 59. — Juge-commissaire, M. Rousseau ; syndic provisoire, M. Molzard, rue Caumartin, 9.
Parisot, marchand de nouveautés, à Paris, boulevard Saint-Martin, 11. — Juge-commissaire, M. Henry ; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23.
Baillan, maître charpentier, à Paris, rue St-Benoit, 18. — Juge-commissaire, M. Aubry ; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41.
Verdier, marchand parfumeur, à Paris, rue Saint-Denis, 247. — Juge-commissaire, M. Courtin ; syndic provisoire, M. Millet, boulevard St-Denis, 24.
Chalet, lampiste, à Paris, rue Thévenot, 17. — Juge-commissaire, M. Leroy ; syndic provisoire, M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13.

DÉCÈS DU 24 NOVEMBRE.
Mme la comtesse d'Emmery, rue de Chaillet, 76. — M. Jouveau, rue des Martyrs, 18. — M. Perrelle, rue Saint-Etienne, 4. — Mlle Servais, rue Saint-Denis, 374. — Mme Degroux née Lacroix, rue de La Reine, 23. — Mme Lerebour, née Vauleclair, rue de la Vieille-Monnaie, 15. — M. Noblat, rue du Faubourg-St-Antoine, 59. — Mlle Mouroux, rue de la Muette, 29. — Mme Sabatier, née Duriez, rue du Figuier Saint-Paul, 3. — M. Malet, rue Saint Jacques, 30. — Mme Derain, née Richard, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel, 11. — M. Boyer, rue de la Tour-d'Auvergne, 22. — Mme veuve Lavigne, rue Rochechouart, 11. — Mme Postel, née Duvent, rue Ménilmontant, 35.

BOURSE DU 26 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 ^{er} c.
5 0/0 comptant...	111 25	111 30	111 20	111 25	111 25	
— Fin courant...	111 25	111 30	111 25	111 30	111 30	
3 0/0 comptant...	81 95	82	81 95	82	81 95	
— Fin courant...	81 95	82	81 95	82	81 95	
R. de Nap. compt.	102 85	102 85	102 85	102 85	102 85	
— Fin courant...	103	103	103	103	103	

Act. de la Banq.	2935	Empr. romain.	101
Obl. de la Ville.	1277 50	— doct. act.	25 5/8
Caisse Lafitte.		— Esp. — diff.	11
— Dito.	5220	— pass.	6 1/2
4 Canaux.	1265	— 3 0/0.	71 40
Caisse hypoth.	792 50	Belgic. 5 0/0.	—
1 st -Germ.		— Banq.	—
Vers. droite.	470	Empr. piémont.	1130
— gauche.	292 50	3 0/0 Portug.	22 1/4
P. à la mer.	993 75	Haiti.	572 50
— à Orléans.	442 50	Lots d'Autriche	377 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.